

# Reglement

---

concernant l'examen professionnel  
pour le/la

Spécialiste en nettoyage de bâtiments

---

Association des entreprises suisses en nettoyage (Allpura)

---

## REGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel pour le/la spécialiste en nettoyage de bâtiments**

du 7 mars 2003

---

Vu les articles 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ci-après loi fédérale) et les articles 44 à 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens de l'article premier arrête le règlement suivant:

### **1 DISPOSITIONS GENERALES**

La dénomination professionnelle tout comme le titre sont indiqués au masculin et au féminin. Pour des raisons de lisibilité, les dispositions du présent règlement se limitent à l'une des deux formes.

#### **Art. 1 Organe responsable**

- 1 L'association professionnelle ci-après constitue l'organe responsable.
  - Association des entreprises suisses en nettoyage (Allpura)
- 2 L'organe responsable précité est compétent pour toute la Suisse.

#### **Art. 2 But de l'examen**

L'examen professionnel doit permettre de constater si le candidat a les capacités et les connaissances professionnelles requises permettant d'occuper la position de chef d'équipe dans une entreprise de nettoyage de bâtiments et s'il a acquis l'expérience nécessaire lui permettant d'assumer les responsabilités envers les autorités compétentes dans ce domaine ainsi qu'envers les subalternes, supérieurs hiérarchiques et mandants.

### **2 ORGANISATION**

#### **Art. 3 Composition de la Commission d'examen**

- 1 L'organisation de l'examen est confiée à une Commission d'examen. Elle se compose de 3 à 7 membres et est élue par l'organisme responsable pour une durée de 3 ans. *Les membres peuvent être réélus.*
- 2 La Commission d'examen se constitue elle-même *et élit son président parmi les candidats présentés par l'association Allpura.* Elle est autorisée à prendre des décisions en présence de la majorité des membres. Les décisions nécessitent la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité, la décision revient au *président de la Commission d'examen.*

#### **Art. 4 Tâches de la Commission d'examen**

- 1 La Commission d'examen
  - a) arrête les directives relatives au règlement d'examen
  - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen
  - d) définit le programme d'examen
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen
  - f) nomme et engage les experts
  - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen
  - h) décide de l'attribution du brevet
  - i) traite les requêtes et les recours
  - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance
  - k) élabore un rapport d'examen à l'intention du comité central et de l'OFFT
  - l) est responsable de la reddition des comptes annuels
  - m) est responsable d'approuver le budget
  - n) est responsable de déposer les demandes concernant les modifications du règlement d'examen.
  
- 2 La Commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs à un secrétariat.

#### **Art. 5 Caractère non public de l'examen / Surveillance**

- 1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la Commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
  
- 2 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

#### **Art. 6 Administration**

*L'administration s'occupe en particulier des tâches suivantes:*

- a) *procéder aux annonces concernant l'examen;*
- b) *contrôler les documents nécessaires à l'annonce;*
- c) *transmettre aux candidats les décisions d'admission ou de refus;*
- d) *préparer les formulaires d'examen;*
- e) *inviter les candidats à l'examen;*
- f) *mobiliser les experts à l'examen;*
- g) *diriger les procès-verbaux des séances;*
- h) *tenir la comptabilité et un décompte une fois par examen;*
- i) *être en relation avec les offices compétents;*
- j) *conserver les documents d'examen pendant au moins une année.*

### **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **Art. 7 Publication**

- 1 L'examen est annoncé publiquement 5 mois au moins avant le début des épreuves dans les revues spécialisées ainsi que les autres organes de publication concernés.
- 2 Les annonces informent notamment sur
  - les dates des épreuves
  - la taxe d'examen
  - l'adresse d'inscription
  - le délai d'inscription.

#### **Art. 8 Inscription**

Les inscriptions doivent être présentées *par écrit* dans le délai fixé et comporter

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) des copies des titres et certificats de travail requis;
- c) la mention de la langue d'examen

#### **Art. 9 Admission**

- 1 Sont autorisées à passer l'examen les personnes qui
  - a) possèdent un certificat de capacité et peuvent prouver qu'elles ont travaillé pendant 2 ans dans le secteur du nettoyage,  
ou celles qui  
n'ont pas de certificat de capacité mais qui peuvent attester d'une expérience professionnelle de 5 ans, dont 3 dans le secteur du nettoyage;
  - b) présentent le diplôme d'un examen (se rapportant aux substances toxiques) obtenu dans le secteur du nettoyage.

Le virement dans les délais des frais d'examen selon l'art. 10, al. 1, reste réservé.

- 2 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.
- 3 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs ainsi que les voies de recours et précisent l'autorité de recours et le délai imparti pour recourir.

#### **Art. 10 Frais d'examen**

- 1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 2 Les candidats qui se retirent dans le délai autorisé, conformément à l'art. 14, ou qui se retirent pour des motifs valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 4 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la Commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

- 5 L'OFFT perçoit une taxe pour l'établissement du brevet et pour l'enregistrement de son titulaire. (Cette taxe est à la charge du titulaire du brevet).
- 6 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

#### **4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN**

##### **Art. 11 Convocation**

- 1 L'examen a lieu si, après sa publication, 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 3 Les candidats sont convoqués 2 semaines au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, ils reçoivent
  - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont le candidat est autorisé ou invité à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 7 jours au moins avant le début de l'examen au président de la Commission d'examen. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner à la récusation et prend les mesures qui s'imposent.

##### **Art. 12 Retrait du candidat**

- 1 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont réputées raisons valables:

  - a) le service militaire ou le service de protection civile;
  - b) la maladie, un accident ou la maternité;
  - c) un décès dans la famille.
- 3 Le retrait doit être communiqué à la Commission d'examen, sans délai et par écrit, avec pièces justificatives.

##### **Art. 13 Exclusion de l'examen**

Est exclu de l'examen quiconque

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 2 L'exclusion de l'examen doit être décidée par la Commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la Commission d'examen ait arrêté sa décision.

#### **Art. 14 Surveillance de l'examen, experts**

- 1 Une personne expérimentée au moins surveille avec toute l'attention requise l'exécution des travaux d'examen. Elle consigne par écrit ses observations.
- 2 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et apprécient les prestations fournies. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 3 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4 Les experts se refusent s'ils sont proches parents du candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

#### **Art. 15 Séance d'attribution des notes**

- 1 La Commission d'examen décide, lors d'une séance qui se tient après l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. Le représentant de l'OFFT est invité à cette séance.
- 2 Tous les experts à l'examen ont le droit de participer à la séance de la Commission d'examen lors de laquelle les résultats de l'examen sont discutés et de faire des demandes.
- 3 Les proches parents du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent lors de la prise de décision sur l'attribution du brevet.

### **5 BRANCHES D'EXAMEN ET EXIGENCES**

#### **Art. 16 Branches d'examen**

- 1 L'examen porte sur les branches suivantes:

<b>Branche d'examen</b>	<b>Durée de l'examen</b>		
	<b>Oral</b>	<b>Ecrit</b>	<b>Pratique</b>
1. Nettoyage	20 min.	50 min.	5 h.
2. Destruction des animaux nuisibles	-	50 min.	1 h 30 min.
3. Désinfection	-	50 min.	1 h 30 min.
4. Conduite des collaborateurs et administration	20 min.	50 min.	-
5. Formation des apprentis	20 min.	50 min.	-
<b>Total</b>	<b>1 h</b>	<b>4 h 10 min.</b>	<b>8 h</b>

- 2 Chaque branche d'examen peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La Commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

## **Art. 17 Exigences**

### **1 Branche 1: Nettoyage (nettoyage intégral et traitement de protection)**

Le candidat / la candidate:

- dispose des connaissances usuelles dans la branche en matière de nettoyage intégral et de traitement de protection;
- connaît les directives, les lois et les ordonnances en relation avec l'exercice de la profession;
- peut planifier et déterminer les méthodes de nettoyage avec le matériel adéquat;
- peut aménager une place de travail de manière efficace et selon les dispositions concernant la sécurité;
- peut appliquer et utiliser correctement les machines, appareils et produits;
- peut exécuter les commandes de manière professionnelle;
- peut commenter et donner des informations concernant le travail à d'autres personnes;
- peut contrôler le travail effectué, en parler et justifier le déroulement du travail;
- connaît les méthodes de nettoyage alternatives et peut faire ressortir leurs avantages et leurs inconvénients;
- connaît les différents moyens de nettoyage spécifiques et peut effectuer des comparaisons de système.

### **2 Branche 2: Destruction des animaux nuisibles**

Le candidat / la candidate:

- dispose des connaissances de la branche nécessaires en matière de destruction des animaux nuisibles;
- peut pratiquement effectuer une destruction spécifique adaptée au but et avec succès;
- peut prendre des mesures préventives et planifier le lieu, le matériel et les destructions;
- peut justifier son travail de manière professionnelle et év. soumettre des propositions d'amélioration;
- connaît les dispositions légales en relation avec les substances toxiques importantes pour le travail;
- peut évaluer le travail de manière adaptée à la situation et év. estimer les conséquences écologiques;
- peut expliquer les conséquences d'application et analyser les processus de travail;
- en certaines situations, peut esquisser brièvement le déroulement d'une action et présenter plusieurs possibilités d'action;
- peut manipuler de manière professionnelle les appareils et les substances toxiques nécessaires et les utiliser correctement.

### **3. Branche 3: Désinfection**

Le candidat/la candidate:

- possède les connaissances de base en relation avec la qualité, le but et les propriétés du matériel et des appareils servant à désinfecter;
- peut décrire les principes de base de la désinfection, de la bactériologie et de l'hygiène;
- peut nommer et justifier les exigences concernant l'hygiène dans certaines divisions d'exploitation;
- peut décrire et expliquer les méthodes de désinfection chimiques et physiques;
- peut expliquer le maniement des moyens de désinfection et de nettoyage;
- connaît les dispositions légales concernant la conservation, le stockage provisoire et le stockage des produits critiques et peut présenter le caractère dangereux selon la substance toxique, l'inflammabilité, etc.;

- peut expliquer la problématique de la protection de l'environnement en relation avec la désinfection, nommer les mesures de protection possibles et évaluer les conséquences;
- peut décrire les systèmes d'élimination des déchets et les mesures de diminution des déchets et expliquer leur sens.

#### 4 *Branche 4: Conduite des collaborateurs et administration*

Le candidat/la candidate:

- peut présenter l'image professionnelle usuelle dans la branche et établir un profil d'exigences correspondant;
- peut donner des renseignements concernant les dispositions légales sur la rémunération, le temps de travail, le temps libre, les assurances ainsi que la protection en cas de résiliation (droit du travail);
- peut présenter un organigramme simple d'une exploitation moyenne;
- peut interpréter la position sociale et économique de l'image de la profession;
- connaît différents styles de conduite et leurs motivations;
- peut présenter différents modèles de solution des conflits et expliquer leurs effets;
- connaît les modes de comportement pour régler les conflits de manière efficace et peut les mettre en oeuvre efficacement;
- peut conduire un petit groupe de collaborateurs et répartir les travaux en conséquence;
- s'y connaît en matière de rapports et peut par conséquent compléter et évaluer les rapports;
- connaît les bases de l'informatique et peut appliquer les programmes usuels dans la branche;
- a les connaissances de base en matière d'offres et peut établir des décomptes simples;
- peut formuler des propositions en vue d'améliorer les processus de travail et les justifier.

#### 5 *Branche 5: Formation des apprentis*

Le candidat / la candidate

- connaît les bases du contrat d'apprentissage et peut donner des renseignements sur son contenu;
- peut énumérer et interpréter différentes raisons concernant le choix d'une profession pour les jeunes;
- peut analyser différentes étapes de la formation d'apprenti en exploitation;
- connaît les objectifs de l'enseignement professionnel et peut les remettre en question;
- connaît les objectifs de l'examen de fin d'apprentissage, les points forts et les points faibles et peut formuler des mesures d'encouragement;
- connaît différents systèmes d'examen et peut établir des comparaisons;
- peut résoudre et commenter des tâches interprofessionnelles dans une relation complexe;
- peut entrer en matière sur des tâches données dans une nouvelle situation et en déduire les conséquences logiques;
- peut donner des renseignements concernant le financement de la formation et présenter la répartition financière;
- peut formuler les tâches de projet possibles spécifiques à la profession et les intégrer dans la formation;
- peut formuler clairement et justifier des propositions d'amélioration concernant la formation;
- connaît les directives concernant la prévention des accidents et peut les appliquer en conséquence.

Le détail des sujets figure à l'art. 4, al. 1, lettre a des directives.

## 6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

### Art. 18 Evaluation

- 1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément à l'article 19.
- 2 La note de branche est la moyenne de toutes les notes de point d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans passer par les points d'appréciation, la note de branche est attribuée en vertu de l'article 19.
- 3 La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale.

### Art. 19 Notation

- 1 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.
- 2 Echelle des notes

---

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

---

## 7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

### Art. 20 Conditions de réussite de l'examen

- 1 L'examen est réussi si
  - a) les notes spécialisées des branches 1 et 2 ainsi que la note globale sont d'au moins 4.0;
  - b) pas plus de deux des autres branches obtiennent une note inférieure à 4.0 et si aucune note n'est inférieure à 3.0.
- 2 L'examen n'est en aucun cas réussi si le candidat
  - a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen sans motif valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans motif valable;
  - d) est exclu de l'examen.

### **Art. 21 Certificat d'examen**

La Commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Celui-ci doit au moins contenir les données suivantes:

- a) les notes des différentes branches d'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de recours en cas de non-attribution d'un brevet.

### **Art. 22 Répétition de l'examen**

- 1 Les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à se présenter une deuxième fois après un délai d'un an au moins.  
Les candidats qui échouent à ce deuxième examen sont autorisés à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins après le premier examen.
- 2 Le deuxième examen ne porte que sur les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0. Le troisième examen porte sur toutes les branches du deuxième examen.
- 3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

## **8 BREVET, TITRE ET PROCEDURE**

### **Art. 23 Titre et publication**

- 1 Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur de l'OFFT et du président de la Commission d'examen.
- 2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de  
**Gebäudereinigungs-Fachfrau/-Fachmann** mit eidgenössischem Fachausweis  
**Spécialiste en nettoyage de bâtiments** avec brevet fédéral  
**Spzialista nella pulizia d'edifici** con attestato professionale federale
- 3 Les noms des titulaires du brevet sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.
- 4 Les titulaires du brevet sont seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre ou utilise un titre qui donne l'impression qu'il a réussi l'examen sera puni d'emprisonnement ou de l'amende.

### **Art. 24 Retrait du brevet**

- 1 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 2 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du Département fédéral de l'économie (DFE).

## **Art. 25 Droit de recours**

- 1 Les décisions de la Commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou la non-attribution du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 2 L'OFFT statue en première instance sur les recours.  
Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

## **9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

### **Art. 26 Vacations, décompte**

- 1 La Commission d'examen fixe (sur proposition du comité central d'Allpura) le montant des vacations versées aux membres de la Commission d'examen et aux experts.
- 2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 4 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

## **10 DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 27 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 27 août 1990 concernant l'examen professionnel de spécialiste en nettoyage de bâtiments est abrogé.

### **Art. 28 Dispositions transitoires**

- 1 Le premier examen en vertu du présent règlement aura lieu en 2004.
- 2 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement en vigueur du 27 août 1990 ont la possibilité de le répéter une première fois en 2004 et une deuxième fois en 2006.

### **Art. 29 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suite à son approbation par le DFE.  
(L'organe est chargé de son exécution.)

**Art. 29 Inkrafttreten**

Dieses Reglement tritt mit der Genehmigung des EVD in Kraft. (Der Träger ist mit dem Vollzug beauftragt).

**11 ERLASS**

Luzern, 30. November 2002

Verband Schweizer Reinigungs-Unternehmen



---

Dieses Reglement wird genehmigt.

Bern, 7 III 03

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement



---